



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

162^e session du Comité des droits de l'homme des parlementaires

Réunion en ligne, 22 au 31 octobre 2020

*Décisions adoptées par le
Comité des droits de l'homme des parlementaires*

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Amérique	
• Colombie : M. Álvaro Hernán Prada Artunduaga <i>Décision</i>	1
• Colombie : M. Álvaro Uribe Vélez <i>Décision</i>	3
Asie	
• Mongolie : M. Jargaltulgyn Erdenebat <i>Décision</i>	5
• Pakistan : M. Rana Sanallah <i>Décision</i>	7
MENA	
• Yémen : 20 parlementaires <i>Décision</i>	9

F

Colombie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 162^e session (réunion en ligne, 31 octobre 2020)



© Álvaro Hernán Prada Artunduaga

COL-161 – Álvaro Hernán Prada Artunduaga

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

D'après le plaignant, M. Álvaro Hernán Prada Artunduaga, membre de la Chambre des représentants colombienne depuis 2014, a fait l'objet de nombreuses menaces de la part de l'ancien groupe rebelle, les Forces armées révolutionnaires de Colombie (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia) (FARC). Bien que les FARC aient signé un accord de paix avec le Gouvernement colombien en 2016, un nombre croissant de membres dissidents du groupe ont renoncé à déposer les armes et restent actifs.

Le plaignant indique aussi que M. Prada fait l'objet d'une procédure pénale qui ne respecte pas les garanties fondamentales d'un procès équitable. À cet égard, le plaignant fait observer notamment que la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême n'est pas compétente pour enquêter sur l'affaire, que les preuves sont tenues secrètes et que les avocats de la défense n'y ont pas accès, que certains éléments ont été recueillis de façon illégale et que des éléments du dossier ont fuité vers les médias et le public.

Cas COL-161

Colombie : Parlement membre de l'UIP

Victime : membre de la Chambre des représentants appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I.1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : août 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du Président du Congrès national de la Colombie, du président et du vice-président de la Commission des droits de l'homme et des auditions de la Chambre des représentants et de la coordinatrice de la Commission des droits de l'homme et des auditions du Sénat (octobre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2020
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2020

Dans leur lettre du 21 octobre 2020, le président et le vice-président de la Commission des droits de l'homme et des auditions de la Chambre des représentants ont indiqué que le même jour, la commission en question avait examiné les allégations formulées. À la suite de cet examen, elle avait adopté une décision dans laquelle elle mettait l'accent sur les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice et reconnaissait qu'il était important que le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP enquête sur les allégations de violations concernant des parlementaires. Dans la même résolution, la Commission a déclaré à propos de la fuite de dossiers judiciaires dans les médias et de la falsification potentielle de preuves par des agents de l'État, qu'elle avait l'intention d'organiser un débat ouvert à ce sujet avec des experts et des universitaires, dont elle communiquerait le résultat à l'UIP.

Dans une lettre datée du 19 octobre 2020, la coordinatrice de la Commission des droits de l'homme et des auditions du Sénat a présenté ses observations, reprenant directement et indirectement les allégations formulées par le plaignant au sujet du non-respect des garanties d'une procédure équitable et des menaces proférées contre M. Prada.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour leurs lettres et leurs observations ;
2. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la Section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
3. *note* que la plainte concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
4. *note* que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
5. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes et *se déclare* compétent pour examiner le cas ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités colombiennes compétentes et du plaignant et de demander aux autorités judiciaires de faire part de leurs vues sur les allégations formulées par le plaignant.

Colombie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 162^e session (réunion en ligne, 31 octobre 2020)



© Álvaro Uribe Vélez

COL-162 – Álvaro Uribe Vélez

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

Le 3 août 2020, la Cour suprême colombienne a placé l'ancien sénateur et Président colombien, Álvaro Uribe Vélez, en résidence surveillée pour des faits présumés de subornation de témoin et de fraude procédurale. Pour comprendre l'origine de ces accusations, il faut se replacer dans le contexte de l'époque : en 2012 et 2014, le sénateur Iván Cepeda s'en était pris à M. Uribe, lui-même élu sénateur en 2014, affirmant que celui-ci avait créé un groupe paramilitaire avec son frère dans les années 1990 et produisant à l'appui de ses affirmations les témoignages de deux anciens paramilitaires. M. Uribe l'avait alors assigné en justice pour subornation de témoins et exercice abusif du mandat parlementaire. Cependant, la situation prendra un autre tour en 2018, la Cour suprême décidant qu'une enquête devait être ouverte contre M. Uribe, suite à une action intentée contre son avocat, Me Diego Cadena, soupçonné d'avoir influencé l'un des deux anciens paramilitaires ainsi que d'autres témoins.

Le plaignant affirme que les procédures judiciaires engagées contre M. Uribe ont été menées d'emblée en

Cas COL-162

Colombie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : ancien sénateur

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du Président du Congrès national de la Colombie, du président et du vice-président de la Commission des droits de l'homme et des auditions de la Chambre des représentants et de la coordinatrice de la Commission des droits de l'homme et des auditions du Sénat (octobre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès national (septembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2020

violation des règles de procédure. Il souligne notamment à cet égard que la Chambre pénale de la Cour suprême n'était pas compétente pour enquêter et appelle l'attention sur la partialité d'au moins un juge de la Cour, sur le caractère confidentiel des preuves recueillies et le défaut d'accès à celles-ci pour les avocats de la défense ainsi que sur l'illégalité de la collecte de certains éléments, notamment des enregistrements de conversations téléphoniques de M. Uribe. Le plaignant rappelle en outre que M. Uribe a nié les accusations portées contre lui.

Le Président du Sénat a déclaré dans sa lettre du 24 octobre 2020 qu'il était tenu de respecter les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice et de se conformer aux décisions des tribunaux, considérant qu'elles sont adoptées conformément à la loi et dans le respect des garanties de procédure.

Dans une lettre datée du 21 octobre 2020, le président et le vice-président de la Commission des droits de l'homme et des auditions de la Chambre des représentants ont indiqué que le même jour, la commission en question avait examiné les allégations formulées. À la suite de cet examen, elle avait adopté une décision dans laquelle elle mettait l'accent sur les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice et reconnaissait qu'il était important que le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP enquête sur les allégations de violations concernant des parlementaires. Dans la même résolution, la Commission a déclaré à propos de la fuite de dossiers judiciaires dans les médias et de la falsification potentielle de preuves par des agents de l'État, qu'elle avait l'intention d'organiser un débat ouvert à ce sujet avec des experts et des universitaires, dont elle communiquerait le résultat à l'UIP.

Dans une lettre datée du 19 octobre 2020, la coordinatrice de la Commission des droits de l'homme et des auditions du Sénat a présenté ses observations, reprenant directement et indirectement les allégations formulées par le plaignant au sujet du non-respect des garanties d'une procédure équitable dans le présent cas.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour leurs lettres et leurs observations ;
2. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la Section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
3. *note* que la plainte concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
4. *note* que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
5. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes et *se déclare* compétent pour examiner le cas ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités colombiennes compétentes et du plaignant et de demander aux autorités judiciaires de faire part de leurs vues sur les allégations formulées par le plaignant.

Mongolie

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 162^e session (réunion en ligne, 31 octobre 2020)*



© Jargaltulga Erdenebat

MNG-08 –Jargaltulga Erdenebat

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Jargaltulga Erdenebat, membre du Grand Khoural de l'État depuis 2012, a été arrêté à son domicile, le 13 juin 2020, et placé en détention à la veille des élections législatives mongoles du 24 juin 2020. M. Erdenebat aurait été mis en détention au motif qu'il n'avait pas payé sa caution dont le montant s'élevait à 10 milliards de togrogs mongoles.

Les plaignants affirment que M. Erdenebat a été arrêté et détenu en violation de son immunité parlementaire, le procureur général n'ayant pas demandé au parlement la levée de celle-ci ni la suspension de son mandat. Ils font également valoir que l'arrestation et la détention de M. Erdenebat auraient dû être autorisées par la Commission électorale générale puisqu'il était candidat aux élections législatives. M. Erdenebat a toutefois pu se présenter aux élections depuis sa cellule et a remporté un siège au Grand Khoural de l'État.

Cas MNG-08

Mongolie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I.1 a) et c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2020

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

-

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président du Grand Khoural de l'État (septembre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Vice-Président du Grand Khoural de l'État (septembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2020

Après une enquête de six mois, le procès de M. Erdenebat s'est ouvert le 3 juillet 2020 et, trois jours plus tard, il a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement pour détournement de fonds et abus de pouvoir. Pour les plaignants, les accusations portées contre M. Erdenebat sont politiquement motivées.

Le 18 septembre 2020, les autorités parlementaires ont confirmé que la Commission électorale générale n'avait pas approuvé l'arrestation et la détention de M. Erdenebat.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la Section I. 1 a) et c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne un membre en exercice du Grand Khoural de l'État au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et au stade du procès et d'atteinte à l'immunité parlementaire, qui relèvent du mandat du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes.

Pakistan

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 162^e session (réunion en ligne, 31 octobre 2020)



Des agents de sécurité de la Force de lutte contre les stupéfiants (ANF) escortent un haut responsable de la Ligue musulmane du Pakistan-Nawaz (PML-N), M. Rana Sanauallah (à gauche), jusqu'au tribunal, à Lahore, le 2 juillet 2019. M. Sanauallah a été placé en détention provisoire pour 14 jours, le 2 juillet, lendemain de son arrestation par l'équipe de l'ANF pour « possession d'une importante quantité de drogue dans son véhicule ». | ARIF ALI / AFP

PAK-24 – Rana Sanauallah

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

M. Rana Sanauallah, parlementaire de l'opposition, membre du Parti de la Ligue musulmane du Pakistan-Nawaz (PML-N), est un critique virulent du gouvernement. Le 1^{er} juillet 2019, il a été arrêté pour possession et trafic de stupéfiants. Son arrestation est intervenue dans le contexte d'une vague de purges visant d'anciens fonctionnaires liés à l'ancien Premier ministre, Nawaz Sharif, notamment des membres de la famille Sharif et de la direction de la Ligue. Le plaignant insiste sur le fait que le procès de M. Sanauallah est politiquement motivé et affirme que celui-ci a été victime d'un complot de la Force de lutte contre les stupéfiants derrière lequel se cache le Premier ministre en exercice.

M. Sanauallah a été arrêté par une équipe de la Force de lutte contre les stupéfiants alors qu'il se rendait à une réunion avec des collègues parlementaires de la Ligue musulmane du Pakistan-Nawaz. Il a été conduit à un poste de police où il a été détenu pendant 16 heures. Aucune charge n'a été portée contre lui. Il n'a été présenté que le lendemain à un juge, qui lui a présenté une valise contenant 15 kg d'héroïne prétendument

Cas PAK-24

Pakistan : Parlement Membre de l'UIP

Victime : membre de l'opposition à l'Assemblée nationale pakistanaise

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : 28 janvier 2020

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : août 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (octobre 2020)

retrouvée dans sa voiture, valise dont M. Sanaullah a nié être le propriétaire. Au bout de six mois de détention provisoire et après avoir tenté en vain à plusieurs reprises d'obtenir sa libération sous caution par le tribunal de première instance, M. Sanaullah a finalement été libéré par la Haute Cour de Lahore, le 24 décembre 2019. Étant donné le contexte politique de l'affaire, et de manière exceptionnelle, la Haute Cour a examiné des éléments relatifs au fond de l'affaire, doutant du bien-fondé des allégations de l'accusation et constatant des failles dans les éléments de preuve recueillis lors de l'enquête qui étaient selon elle biaisés et contrevenaient au principe de bonne foi. La Haute Cour a estimé qu'elle ne pouvait pas ignorer le fait que M. Sanaullah était le principal responsable d'un parti d'opposition, soulignant au passage que « le harcèlement politique [de l'opposition au Pakistan] était un secret de Polichinelle ». M. Sanaullah, qui a depuis lors retrouvé son siège au parlement, a fait savoir que les autorités s'apprêtaient à porter de nouvelles accusations de corruption contre lui et avaient récemment gelé ses avoirs financiers ainsi que les comptes des membres de sa famille. En outre, le plaignant signale que M. Sanaullah a été inscrit sur une « liste de contrôle des sorties », qui l'empêche de quitter le pays. Depuis qu'il a réintégré le parlement, M. Sanaullah demande qu'une enquête parlementaire soit diligentée sur ce qu'il considère comme étant une campagne d'intimidation politiquement motivée visant à piéger et discréditer un parti d'opposition.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la Section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne un membre en exercice du parlement au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et d'atteinte à la liberté de mouvement, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; et se *déclare* compétent pour examiner le cas.

Yémen

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 162^e session (réunion en ligne, 31 octobre 2020)



Vote des parlementaires yéménites à Sanaa, le 24 juin 2000, sur l'accord frontalier signé avec l'Arabie saoudite le 12 juin. © Khaled Fazaa / AFP

- YEM-79 - Yasser Ahmed Salem al-Awadhi
- YEM-80 - Yahya Ali Al-Raei
- YEM-81 - Saleh Ismail Abu Adel
- YEM-82 - Abd Al-Aziz Al-Janid
- YEM-83 - Amine Ahmed Makharesh
- YEM-84 - Faysal Al-Shawafi
- YEM-85 - Muhsin Al-Ansi
- YEM-86 - Qasem Hussein Al-Hadha'a
- YEM-87 - Ahmad Al-Aqaari
- YEM-88 - Ali Abd Allah Abu Haliqa
- YEM-89 - Mohamed Yahya al-Hawri
- YEM-90 - Mansour Ali Wasel
- YEM-91 - Ahmad Mohammad Al-Dhubaibi
- YEM-92 - Abdo Mohammad Beshr
- YEM-93 - Khaled Mawjoud Al-Saadi
- YEM-94 - Khaled Mohammad Qasim Al-Ansi
- YEM-95 - Saleh Qaid Al-Sharji
- YEM-96 - Ahmed Mohsen Al-Nuwaira
- YEM-97 - Mohammad Ali Siwar
- YEM-98 - Abd Al-Wali Al-Jabri

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : tentative d'assassinat

A. Résumé du cas

Ce cas concerne 20 membres du Parlement yéménite, qui auraient tous été élus lors des élections législatives de 2003 pour un mandat de six ans et qui sont toujours membres du parlement conformément à la Constitution yéménite.

Cas YEM-COLL-02

Yémen : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 20 parlementaires (hommes)

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date des plaintes : octobre 2019 et juillet 2020

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication du Yémen : juillet 2020
- Communication des plaignants : juillet et octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée au Yémen : septembre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2020

Depuis le début de la crise politique en 2011 et de la guerre au Yémen en 2015, deux factions distinctes prétendent incarner le Parlement yéménite : les milices Houthis, qui dirigent le parlement à Sanaa ainsi que d'autres institutions dans les territoires sous leur contrôle, et les parlementaires qui ont fui Sanaa et soutiennent le gouvernement internationalement reconnu du Président Abdrabbuh Mansur Hadi.

Le présent cas concerne 19 parlementaires qui sont restés à Sanaa et feraient l'objet d'attaques menées par les forces de coalition dirigées par l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis, et un parlementaire qui aurait été victime de violations des droits de l'homme commises par les Houthis en raison de son soutien au gouvernement internationalement reconnu.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la Section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne 20 parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations d'enlèvement, de menaces et actes d'intimidation, d'atteinte à l'immunité parlementaire, d'impunité et de tentative d'assassinat, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes et *se déclare* compétent pour examiner le cas.